APPRECIATION DE LA NOTION DE SORTIE DU PLIE[1]

Toute sortie du PLIE fait l'objet d'une saisie dans Viesion « EVO » :

- Date de Sortie Prévue par l'APAP qui permet de fusionner le document de sortie du PLIE
- Date de Sortie Réelle par l'équipe du PLIE uniquement après validation. Cette saisie finalise le parcours.
- Motif de sortie en indiquant la nature :

Eléments de la liste Nature de sortie

Intitulé	Elément standard
Autre	Autre
Dynamique	Positive
Positive	Positive

☛ SORTIE POSITIVE

Définition : L'objectif du PLIE est l'accès et le maintien à l'emploi ou en formation certifiante de tout participant.

1- SORTIE POUR EMPLOI

Toute situation continue d'emploi de 6 mois minimum attestée (au minimum 20 heures hebdomadaire choisi). Les contrats de travail temporaires consécutifs d'au moins 6 mois dans la même entreprise sont des sorties positives.

Contrat de travail de droit commun (6 mois dans la même entreprise) et cas spécifiques des emplois traités ci-dessous :

- **Contrat de professionnalisation,**
- **Contrat d'apprentissage,**
- **Contrat temps partiel s'il est vérifié que c'est du temps partiel choisi**,
- **Intérim**, si le cumul des missions est de 6 mois sans interruption dans la même entreprise ou dans différentes entreprises si c'est le choix du bénéficiaire,
- **Contrats saisonniers** (si au minimum 8 mois en emploi dans les 12 derniers mois),
- **Créateurs d'entreprises**,
- **Emploi en association intermédiaire** (si le bénéficiaire a plus de 55 ans, plus de 2 ans de mission dans l'Association Intermédiaire et travaille au minimum à 1/3 temps) et qu'il ne souhaite plus bénéficier des services du PLIE.

[1] *D'après le guide d'AVE « PLIE MODE D'EMPLOI » 20/04/10*

2- SORTIE POUR FORMATION

Toute formation certifiante sanctionnée par un diplôme, un titre homologué, ou un certificat professionnel et validée.

3- SORTIE DYNAMIQUE

Intégration de la notion de sortie dynamique pour des personnes dont la situation sociale ou de santé ne permet pas d'accéder à un emploi répondant aux critères de sorties positives[2] du dispositif mais dont le parcours fait état d'avancées socioprofessionnelles notables. Il s'agit notamment de contrats classiques minimum de 4 mois, et dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 20 h (CDI, CDD, intérim).
Ces sorties devront faire l'objet d'une argumentation spécifique de l'Accompagnateur de Parcours Professionnel du PLIE (APAP) pour une validation par le PLIE, lors des « Commissions d'Intégrations et de Sorties ».

☛ Rappel des obligations légales et procédures dans le cadre du dispositif du PLIE des sorties validées à 6 mois

Au titre des cofinancements FSE mobilisés, le PLIE est tenu de fournir des éléments d'information relatifs au maintien dans l'emploi des participants six mois après la sortie de parcours.

Il n'est pas envisagé de prolonger ce suivi au-delà d'une période de 6 mois.
Les dépenses relatives au suivi après six mois d'accès à l'emploi ne sont pas éligibles.

Il n'est donc pas envisageable de financer des formations longues au-delà de la sortie positive du bénéficiaire. Le financement doit s'interrompre dès la sortie constatée.

La validation des sorties du PLIE se fait sur attestation de l'employeur ou du participant et justificatifs (copie du contrat de travail, copie déclaration des heures à POLE EMPLOI, attestation de formation et de sa validation…).
A défaut, une requête auprès de Pôle Emploi permet de vérifier que la personne n'est plus inscrite à Pôle Emploi.

Un ultime courrier de l'Accompagnateur de Parcours Professionnel au participant du PLIE permet de vérifier que ce dernier ne souhaite plus bénéficier de l'accompagnement du PLIE.
Une attestation de l'Accompagnateur de Parcours Professionnel est également acceptée pour justifier de la sortie positive.

[2] Voir le point 1 « SORTIE POUR EMPLOI »

☛ Les étapes de parcours et les cas dérogatoires

1 – Les contrats « étapes de parcours »[3]

Les contrats aidés sont considérés comme des étapes de parcours dans le cadre des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), des Associations Intermédiaires (AI) et des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI).

2 – Les cas dérogatoires possibles *(pour donner suite à la validation par le Conseil d'Administration de l'Alliance Villes Emploi du 17 octobre 2006).*

Extrait du guide méthodologique des PLIE : « Lorsque ces contrats sont signés par des associations (hors IAE) ou par des collectivités, ils peuvent dans plusieurs situations être apparentés à des emplois classiques à l'issue d'une période de 6 mois après la signature du contrat ».
Des dérogations sont possibles avec la validation des instances du PLIE. Ses instances décideront, au cas par cas si une sortie positive peut être validée après 6 mois en emploi ou si l'on décide de prolonger le parcours du participant, avec son accord, et selon la nature de l'emploi (qualification, durée, amplitude), les caractéristiques du participant (âge) et les perspectives professionnelles… »

⚑ **Pour tous les cas qui prêtent à débat, il est nécessaire de faire acter la sortie du participant par les instances du PLIE.**

☛ SORTIE « AUTRE »

- **Sorties administratives* : décès, déménagement, retraite, …**
- **Sorties à l'initiative du PLIE ou du participant : insertion sociale prioritaire, santé, absence de plus-value, abandon, non-respect des engagements, sans nouvelle, rupture volontaire de parcours, …**

**Les changements de situation des participants (déménagement, décès, retraite, santé, maternité, longue maladie, indisponibilité du participant), comptabilisés dans les sorties sans suite, ne sont pas imputables au PLIE. Ces sorties sont donc neutralisées pour le calcul du taux de sorties positives.*

[3] *Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) : poste en insertion, en ACI, en Entreprise d'Insertion, en Association Intermédiaire, en Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion*